



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant mise en place provisoire de structure routière de type chicanes sur la Route de l'Arz

Le Maire de la commune de Plaudren,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ; complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT la vitesse excessive des véhicules empruntant la Route de l'Arz,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons, cyclistes, et autres usagers de la Route de l'Arz,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et prévenir les risques d'accidents sur la Route de l'Arz,

ARRÊTE

Article 1 - Sont mises en place provisoirement jusqu'au 15 mai 2023, deux structures routières de type chicane, au niveau des numéros 12 et 14 Route de l'Arz en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Article 2 - La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée par panneau B15 et C18 Route de l'Arz, entre les n°12 et 14. En conséquence, les usagers venant du bourg de Plaudren et se dirigeant vers la Route de l'Arz devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

Article 3 - La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h, 50 mètres de part et d'autre de la chicane située entre les numéros de voirie 10 et 18 Route de l'Arz.

Article 4 - Les panneaux de signalisation nécessaires, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle, seront apposés par les services techniques de la commune pour permettre l'application des présentes dispositions (plan ci-joint).

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

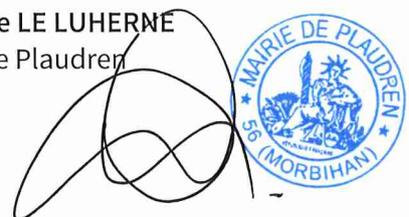
Article 8 - Madame le maire de la commune de Plaudren, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grand-Champ, Monsieur le responsable des services techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Caserne de sapeurs-pompiers de Vannes, Plumelec, Elven et Saint-Jean-Brévelay
- Monsieur le responsable des services techniques

Fait à PLAUDREN, le 8 novembre 2022

Nathalie LE LUHERNE
Maire de Plaudren



Département :
MORBIHAN

Commune :
PLAUDREN

Section : AA
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 25/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
VANNES
Pôle de topographie et de gestion
cadastrale 3 Allée du Général LE
TROADEC 56020
56020 VANNES Cédex
tél. 02 97 01 50 66 -fax
ptgc.morbihan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

 *chicanes*

